



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Circulaire CSSF 22/812

Adoption des orientations
de l'Autorité bancaire
européenne sur l'exclusion
pour réseau limité sous la
Directive 2015/2366
(EBA/GL/2022/02)

Circulaire CSSF 22/812

Concerne : Adoption des orientations de l'Autorité bancaire européenne sur l'exclusion pour réseau limité sous la Directive 2015/2366 (EBA/GL/2022/02)

Luxembourg, le 18 mai 2022

**À toutes les personnes
concernées**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de vous informer que la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente, se conforme aux orientations de l'Autorité bancaire européenne (« **EBA** ») relatives à l'exclusion pour réseau limité sous la Directive 2015/2366 (EBA/GL/2022/02) (les « **orientations** »), et les applique.

En conséquence, la CSSF intègre ces orientations dans sa pratique administrative et dans son approche réglementaire pour l'ensemble des personnes concernées en vue de promouvoir la convergence des pratiques dans ce domaine au niveau européen.

1. Orientations

Les orientations ont pour but de clarifier :

- la portée et les limites de l'exclusion pour réseau limité de l'article 3(k) de la Directive 2015/2366 (« **PSD2** »);
- les critères et facteurs à prendre en compte par les autorités compétentes dans leurs évaluations de l'application de ladite exclusion;
- les dispositions particulières applicables aux prestataires de services de paiement listés à l'article 1 de la PSD2 et aux émetteurs de monnaie électronique autorisés souhaitant bénéficier de l'exclusion ;
- la procédure de notification de l'utilisation de cette exclusion, telle que prévue à l'article 37(2) de la PSD2, y compris le calcul du seuil et les informations devant être contenues dans la notification; et
- la description des activités rendue publiquement disponible dans les registres nationaux et dans le registre central de l'EBA en vertu de l'article 37(5) de la PSD2.

Les orientations sont d'application à partir du 1^{er} juin 2022.

Les orientations sont disponibles en annexe de la présente circulaire et sur le site de l'EBA à l'adresse suivante : <https://www.eba.europa.eu/regulation-and-policy/payment-services-and-electronic-money/guidelines-limited-network-exclusion-under-psd2>

2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique à toutes personnes prestant au Luxembourg des services reposant sur des instruments de paiement spécifiques qui ne peuvent être utilisés que de manière limitée en vertu de l'article 3(k) de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (la « **Loi** »).

Les orientations s'appliquent à ces personnes quel que soit leur secteur d'activité (i.e. secteur financier ou non) et leur statut (i.e. réglementé ou non).

3. Notification d'exclusion

Il est demandé à toute personne prestant au Luxembourg des services basés sur des instruments de paiement spécifiques en vertu de l'article 3(k)(i) ou (ii) de la Loi, et pour lesquels la valeur totale des opérations de paiement exécutées au cours des 12 mois précédents dépasse le montant de 1.000.000 euros, d'adresser à la CSSF une notification en vertu de l'article 3-1(1) de la Loi.

A partir de l'entrée en vigueur de cette circulaire, la notification susmentionnée devra tenir compte des nouvelles dispositions prévues par les orientations et devra être soumise en utilisant le nouveau [formulaire](#) disponible sur le site web de la CSSF.

La CSSF demande aux entités bénéficiant d'une exclusion au titre de l'article 3(k)(i) ou (ii) de la Loi et lui ayant déjà soumis une notification en vertu de l'article 3-1(1) de la Loi, de lui soumettre une nouvelle notification prenant en compte les nouvelles dispositions des orientations, et ce au plus tard pour le 1^{er} septembre 2022.

4. Entrée en vigueur

La présente circulaire est applicable à partir du 1^{er} juin 2022.

Claude WAMPACH
Directeur

Marco ZWICK
Directeur

Jean-Pierre FABER
Directeur

Françoise KAUTHEN
Directeur

Claude MARX
Directeur général

Annexe : Orientations de l'EBA sur l'exclusion relative aux réseaux limités au titre de la DSP2



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu